

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_018SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS
GROUPE ET RESTAURANT SCOLAIRE MARIE PARADIS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 4 septembre 2025 suite à la visite périodique des locaux du groupe scolaire Marie Paradis et du restaurant / cuisine centrale,

ARRETE

Article 1 : Le groupe scolaire MARIE PARADIS, E.R.P. de type R de 3^{ème} catégorie – sis 53 route de la Mollaz 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Le restaurant scolaire / cuisine centrale, E.R.P. de type N de 4^{ème} catégorie – sis 53 route de la Mollaz 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : Les autorisations sont délivrées sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 des procès-verbaux de visite annexés au présent arrêté.

Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 17 septembre 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 18/09/25

Affiché numériquement le 18/09/25



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 107 280

N° prévention : 35 751

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 4 septembre 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite de contrôle du vendredi 29 août 2025 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : GROUPE SCOLAIRE
53 route de la Mollaz
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Mairie de Saint-Gervais
50 Avenue du Mont d'Arbois
74170 SAINT-GERVAIS

Exploitant : Mairie de Saint-Gervais
50 Avenue du Mont d'Arbois
74170 SAINT-GERVAIS

La visite de ce jour a lieu à la demande de monsieur le Maire afin de lever l'avis défavorable émis lors de la visite du 5 septembre 2024.

Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

La visite de ce jour valide une visite périodique. La prochaine aura lieu en septembre 2028.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Cne Rodolphe GESSAT - Officier Préventionniste - CLUSES
Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr Olivier BONITE - Electricien -
Mr Marc SIROP - Directeur services techniques - SAINT GERVAIS
Mme Nathalie MECREANT - Directrice école - SAINT GERVAIS
Mr Jean-Marc PEILLEX - Maire - SAINT GERVAIS
Mme Corinne LONGUEVILLE - Service sécurité Mairie - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 300. Effectif personnel : 15. Effectif classement : 315.

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

- 1 - Sécuriser les escaliers bois extérieurs conduisant vers la chaufferie afin que les marches ne soient pas glissantes en cas de pluie ou de temps humide. (Art. CO 51)
- 2 - PRESCRIPTION PERMANENTE : Laisser libres en permanence, pendant la présence du public, l'ensemble des sorties et des circulations. (Art. CO 35)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

- 3 - Supprimer les dispositifs de fermeture de type "à aiguilles" du deuxième vantail de la porte de l'issue de secours du rez-de-chaussée périscolaire. Laisser uniquement la crémone à poignée tournante afin de permettre l'évacuation rapide et sûre du public par la manœuvre facile d'un seul dispositif. (Art. CO 35 ; CO 45 et CO 46)
- 4 - Ajouter un ferme-porte sur la porte de l'atelier entre les salle 3 et 4 du R+1. (Art. CO 28)

- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

- 5 - Interdire le stockage de matériaux combustibles (hors filtres) dans le local CTA du R+2. (Art. CH 36)

- MOYENS DE SECOURS

- 6 - Poursuivre les actions de formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, mettre en œuvre les moyens de secours (extincteurs, alarme...). Reporter la liste du personnel formé dans le registre de sécurité. (Art. MS 48)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Portes coupe-feu : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur déclencheur manuel du R+1. Absence de temporisation.

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant la nécessité de l'entretien des sèche-linges (nettoyage des filtres à chaque utilisation).

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,
Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 107 281

N° prévention : 35 752

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 4 septembre 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite de contrôle du vendredi 29 août 2025 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **RESTAURANT SCOLAIRE**
53 rue de la Mollaz
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Mairie de Saint-Gervais
50 avenue du Mont d'Arbois
74170 SAINT-GERVAIS

Exploitant : Mairie de Saint-Gervais
50 avenue du Mont d'Arbois
74170 SAINT-GERVAIS

La visite de ce jour a lieu à la demande de monsieur le Maire afin de lever l'avis défavorable émis lors de la visite du 5 septembre 2024.

Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

La périodicité des visites de la commission de sécurité pour cet établissement de type N de 4ème catégorie est de 5 ans. Cependant, il est judicieux de réaliser la visite périodique en même temps que celle du groupe scolaire associé (n° prévention 35751) et de donc de mettre en place une périodicité à 3 ans.

La visite de ce jour valide une visite périodique. La prochaine aura lieu en septembre 2028.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Cne Rodolphe GESSAT - Officier Préventionniste - CLUSES
Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr Olivier BONITE - Electricien -
Mr Marc SIROP - Directeur services techniques - SAINT GERVAIS
Mr Jean-Marc PEILLEX - Maire - SAINT GERVAIS
Mme Corinne LONGUEVILLE - Service sécurité Mairie - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-I à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 211 Effectif personnel : 5 Effectif classement : 216

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

1 - Procéder au réglage de la porte de la buanderie afin qu'elle se ferme entièrement. (Art. CO 28)

- MOYENS DE SECOURS

2 - Poursuivre les actions de formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, mettre en oeuvre les moyens de secours (extincteurs, alarme...). Reporter la liste du personnel formé dans le registre de sécurité. (Art. MS 48)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Portes coupe-feu : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur déclencheur manuel du R+1 du groupe scolaire (alarme commune aux deux bâtiments). Absence de temporisation.

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant :

- la conduite à tenir en cas de feux de friteuse : coupure des énergies, utilisation des moyens de secours adaptés (fermeture du couvercle, couverture anti-feu, proscrire strictement l'emploi de l'eau comme moyen d'extinction, ...). Une formation préalable à tout évènement de ce type est largement recommandée. Le responsable de la cuisine est présent au moment de ce rappel.

- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ